

## **La gouvernance et le fonctionnement des sociétés face aux régimes matrimoniaux**

**Matthieu Van Molle**

Notaire

Chargé de cours à l'ULiège

Maître conférences à l'ULB

### **Introduction**

**1.** Le nombre de sociétés et autres personnes morales en circulation dans le paysage économique est en constante augmentation de sorte que nombre de citoyens voient leur patrimoine se composer d'actions et autres titres représentatifs de droits sociaux. Par ailleurs, un nombre toujours croissant de travailleurs, particulièrement dans le domaine des prestations intellectuelles à haute valeur ajoutée, exercent leur profession au travers d'une société, adoptant régulièrement la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Le bon fonctionnement de ces personnes morales se voit immanquablement influencé par les règles touchant à l'organisation juridique du patrimoine privé de leur actionnaire ou administrateur. C'est particulièrement le cas du droit des régimes matrimoniaux, qui s'applique impérativement à toute personne mariée ; dans une moindre mesure, que nous soulignerons, les règles patrimoniales applicables à la cohabitation légale peuvent également poser question.

**2.** Notre exposé se consacrera tout d'abord à l'examen des dispositions patrimoniales des régimes matrimoniaux, tant celles du régime primaire – pour certaines applicables par renvoi à la cohabitation légale – que celles des régimes secondaires ; toutefois, c'est principalement le régime de communauté de biens qui retiendra notre attention (section I).

Dans les quatre sections suivantes, nous examinerons plusieurs questions particulières : l'exercice des droits sociaux, en particulier le droit de vote ; la souscription d'actions et le pouvoir de disposition des actions ; l'exercice d'un mandat dans la société ; et la responsabilité du fondateur ou de l'administrateur de société.

Les règles de gestion applicables dans un régime matrimonial communautaire dépendent très largement de la qualification qui peut être donnée aux actions et parts sociales : bien propre ou bien commun. Cette question est traitée, dans le présent ouvrage, par l'excellente contribution de Philippe De Page, à laquelle nous renvoyons. Plus particulièrement, la question de la qualification des revenus issus de la société et la cause de récompenses créée par la réforme portée par la loi du 22 juillet 2018 trouvent échos dans cette contribution<sup>1</sup>.

### **Section I. Cadre légal du droit des régimes matrimoniaux**

#### **§ 1. Règles du régime primaire**

**3.** Le régime *primaire* s'applique de manière impérative à toute personne mariée, dès lors que les règles qui le composent sont considérées comme le socle indissociable à tout couple

---

<sup>1</sup> Voy. Ph. DE PAGE, « Le statut du fonds professionnels et des actions de la société professionnelle dans les différentes conventions matrimoniales », spé. n° 37.

marié. Certaines de ces règles sont applicables aux cohabitants légaux, par un mécanisme de renvoi au sein de l'article 1477, § 2, de l'ancien Code civil.

Parmi les dispositions du régime primaire, pointons les articles 215 (protection du logement familial et des meubles meublants), 216 (exercice d'une profession) et 224 (annulation des actes frauduleux) de l'ancien Code civil.

4. L'article 215 de l'ancien Code civil est institué afin de *protéger le logement familial et les meubles qui le garnissent*, dans l'intérêt des membres de la cellule familiale<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'« un époux ne peut, sans l'accord de son conjoint, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble » ; il en va de même pour les « meubles meublants qui garnissent l'immeuble qui sert au logement principal de la famille ».

La disposition trouve à s'appliquer aussi bien si le bien concerné est la propriété exclusive de l'un des époux que s'il s'agit d'une propriété indivise. Dans ce dernier cas, l'époux ne pourrait disposer que de sa part s'il s'agit d'un bien indivis, tandis que le concours des deux époux est obligatoire s'il s'agit d'un immeuble relevant de la communauté de biens (appl. art. 2.3.32 C. civ. ; voy. infra, n° 14).

Est protégé l'immeuble affecté au logement principal de la famille, et non une résidence secondaire. En cas de séparation de fait, la protection ne pourrait s'appliquer qu'à l'immeuble qui constituait concrètement la résidence principale du couple au temps de la vie commune, et ce aussi longtemps que dure le mariage ; une partie de la doctrine et de la jurisprudence estime toutefois que la protection cesse avec la vie commune<sup>3</sup>.

L'apport en société de tels biens – immeuble familial ou meubles le meublant – est incontestablement visé par la disposition et requiert dès l'accord du conjoint. Celui-ci peut être donné sans aucune condition de forme, bien que l'on privilégiera l'écrit par soucis de sécurité juridique ; l'intervention du conjoint à l'acte notarié n'est en revanche pas exigée, dès lors que son accord est certain par ailleurs.

L'apport par les deux époux, ensemble, à la société implique nécessairement l'accord conjoint de ceux-ci, de sorte que cette opération ne pose aucun problème.

En revanche, la question de l'aliénation, par la société propriétaire du bien, du logement qu'elle mettrait à disposition de son administrateur afin d'y loger sa famille, est plus délicate : l'accord du conjoint est-il nécessaire en pareil cas ? En règle, une réponse négative s'impose, bien que la jurisprudence ait déjà jugé en sens contraire mais à tort<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, in *De Page. Traité de droit civil belge*, T. IX, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2019, n° 125 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Fac. Droit ULiège, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 13 ; R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2018, n° 37 ; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.L. VERBEKE et E. ALOFS, *Relatievermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2019, n° 34.

<sup>3</sup> Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, Coll. Droit des sociétés, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 15 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, n° 16.

<sup>4</sup> Civ. Malines, 5 octobre 1992, *R.W.*, 1995-1996, col. 884 (vente par la société, à l'initiative de l'époux-gérant, après apport par les deux époux à ladite société).

En cas de disposition des biens protégés sans l'accord du conjoint, ce dernier peut, sur base de l'article 224, § 1<sup>er</sup>, 1, de l'ancien Code civil, demander l'annulation de l'acte juridique posé en violation de l'article 215, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts. L'action doit être introduite dans l'année à partir du jour où le conjoint a eu connaissance de l'acte litigieux, et ce à peine de forclusion ; en cas de décès du conjoint dans ce délai, ses héritiers disposent, à compter du décès, d'un nouveau délai d'un an (art. 224, § 2, anc. C. civ.).

Notons enfin que ce régime est applicable purement et simplement, par renvoi législatif, aux cohabitants légaux.

5. L'article 216, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil pose le principe de *liberté*, pour chacun des époux, *d'exercer une profession*, et ce sans l'accord de son conjoint<sup>5</sup>. Ce dernier peut toutefois exercer un recours devant le tribunal de la famille, s'il « estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs ».

Outre les risques financiers pour la cellule familiale qui seraient liés à l'activité professionnelle envisagée, les auteurs citent le cas d'une profession de nature à entacher l'honorabilité du conjoint ou qui porterait atteinte à la stabilité familiale ou aux relations au sein du couple, et notamment une profession impliquant des déplacements trop longs ou surchargeant l'époux au préjudice de sa santé ou de sa disponibilité pour la famille<sup>6</sup>.

Le tribunal peut décider d'interdire l'exercice de la profession querellée. Toutefois, force est de constater qu'il est impossible d'imposer à l'époux le respect de cette interdiction judiciaire, d'autant que la décision n'est en principe pas opposable aux tiers<sup>7</sup>. Néanmoins, les dettes provenant de l'exercice de cette profession interdite seront qualifiées de dettes propres, dans le régime légal (art. 2.3.24, 3<sup>o</sup>, C. civ.).

Le tribunal peut également subordonner l'exercice de la profession à la modification préalable du régime matrimonial (art. 216, § 1<sup>er</sup>, al. 3, anc. C. civ.), on le suppose par l'adoption d'un régime de séparation de biens pure et simple ; le cas échéant, si l'époux fautif refusait de prêter son concours à l'acte notarié de mutation de régime, son conjoint pourra requérir la séparation de biens judiciaire (art. 2.3.78 C. civ.).

Notons enfin que la disposition légale étudiée n'est pas applicable aux mandats politiques, dans le sens des mandats électifs ; elle est en revanche bien applicable aux mandats publics acquis ou conférés en dehors d'une élection populaire<sup>8</sup>.

## **§ 2. Régime secondaire en communauté de biens**

---

<sup>5</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 136 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 27 ; R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 72 ; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.L. VERBEKE et E. ALOFS, *Relatievermogensrecht*, op. cit., n° 24.

<sup>6</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 136.C ; W. PINTENS, « Chapitre V. L'exercice d'une profession et l'usage du nom du conjoint dans les relations professionnelles », in *Rép. not.*, « Les régimes matrimoniaux », t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 113.

<sup>7</sup> W. PINTENS, « Chapitre V. L'exercice d'une profession et l'usage du nom du conjoint dans les relations professionnelles », op. cit., n° 117.

<sup>8</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 138.

6. Pour l'application du régime matrimonial secondaire, les questions que nous étudions reçoivent réponse au travers des *règles de gestion* des biens. Dans le cadre des régimes communautaires, et s'agissant d'actions de société ou de parts sociales, il conviendra tout d'abord de distinguer selon que ces parts et actions relèvent de la catégorie des biens communs ou des biens propres, et ce par application de l'ancien article 1401.5 de l'ancien du Code civil, devenu aujourd'hui l'article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code civil<sup>9</sup>.

Rappelons qu'en matière de régimes matrimoniaux, le Code civil définit la gestion comme comprenant tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition (art. 2.3.29, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.).

7. Si les actions ou parts sociales sont des *biens communs*, leur *gestion* est en principe *concurrente*, c'est-à-dire que chacun des époux peut librement, sous réserve de fraude, poser tous actes d'administration ou de disposition à leur égard (art. 2.3.30 C. civ.)<sup>10</sup>.

La matière échappe en effet à la gestion conjointe imposée par l'article 2.3.32 du Code civil car cette dernière disposition ne vise pas les avoirs financiers tels que les actions de société ou les parts sociales. Notons que cette disposition vise en revanche l'acquisition, la cession et la mise en gage des fonds de commerce ou exploitations de toute nature, opérations pour lesquelles l'intervention conjointe des deux époux est requise au regard de leur importance patrimoniale.

Observons encore que l'article 2.3.31 du Code civil édicte la *gestion exclusive de l'époux professionnel* pour les actes et biens affectés à sa profession<sup>11</sup>. Par conséquent, si les actions ou parts sociales sont détenues par un époux dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle – et qu'elles sont néanmoins communes, l'article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, étant par hypothèse inapplicable – cet époux professionnel pourra seul et exclusivement poser tous actes d'administration et de disposition à leur égard, sous réserve d'abus<sup>12</sup>. En revanche, si les deux époux exercent ensemble une même activité professionnelle, le concours des deux

---

<sup>9</sup> Voy. la contribution de Philippe De Page dans le présent ouvrage, spé. nos 23 et s.

<sup>10</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 291 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 169 ; R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 254 ; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.L. VERBEKE et E. ALOFS, *Relatievermogensrecht*, op. cit., n° 153.

<sup>11</sup> S'agissant des fonds de commerce ou exploitations de toute nature, qui débordent toutefois du cadre de notre exposé, observons que la doctrine est divisée quant à la question d'appliquer la règle de la gestion exclusive dans le cadre de l'exercice de la profession d'un époux : une majorité de la doctrine, surtout la plus récente, plaide pour donner la priorité à l'article 2.3.31 (gestion exclusive) sur l'article 2.3.32 (gestion conjointe), au nom de l'exception contenue dans la première disposition et parce qu'elle prend appui sur la disposition impérative de l'article 216 de l'ancien Code civil (étudiée ci-avant) (voy. not. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 297 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 179 ; V. DAPSENS, « La gestion du patrimoine commun », in *Rép. not.*, « Les régimes matrimoniaux », t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 2001, n° 847 ; R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Bruggerlijk Recht*, t. IV, *Huwelijksstelsels – Erfrecht – Giften*, Anvers, Intersentia, 2010, n° 167) ; certains estiment toutefois que la vente du fonds de commerce, lors de la cessation de la profession, impose à nouveau l'application de la gestion conjointe (Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 179 ; V. DAPSENS, « La gestion du patrimoine commun », op. cit., n° 861).

<sup>12</sup> Il ne peut abuser de son droit et ne peut décider que n'importe quel bien commun devient un bien professionnel si cela n'est pas raisonnablement justifié (Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 298.C).

époux est requis pour tous les actes qui excèdent l'administration de ces biens communs, entendus comme ceux qui relèvent de la gestion courante (art. 2.3.29, al. 2. C. civ.)<sup>13</sup>.

Rappelons que, dans tous les cas, la gestion des biens communs est soumise à un déterminisme, à une fonction, celle de l'intérêt de la famille (art. 2.3.29, al. 2, C. civ.)<sup>14</sup>.

**8.** Quant aux *biens propres*, ils relèvent de la *gestion exclusive* de l'époux propriétaire (art. 2.3.39 C. civ.), sous réserve de l'application des règles du régime primaire et particulièrement, pour ce qui nous concerne ici, les articles 215 et 224 de l'ancien Code civil précités.

Par conséquent, les actions et parts sociales propres seront gérées exclusivement par l'époux qui en est propriétaire. La seule exception est la décision judiciaire de retrait du pouvoir de gestion, visée à l'article 2.3.40 du Code civil. Nuançons toutefois : outre le fait que ce type de décision est rarissime, ce n'est qu'à partir de la date du jugement décidant du retrait du pouvoir de gestion que l'époux perdrait la compétence de disposer de ses biens propres, tous les actes posés antérieurement demeurant valides<sup>15</sup>.

### **§ 3. Régime secondaire en séparation de biens**

**9.** Dans un régime séparatiste, chaque époux gère exclusivement et séparément ses biens personnels (art. 2.3.61 C. civ.), sous réserve de l'application des règles du régime primaire et particulièrement, pour ce qui nous concerne ici, les articles 215 et 224 de l'ancien Code civil précités.

Sous cette réserve de l'application du régime primaire (appl. art. 223 et 224 anc. C. civ.), aucune procédure judiciaire de retrait de pouvoir n'existe dans les régimes séparatistes<sup>16</sup>.

## **Section II. Exercice des droits sociaux relatifs aux actions**

**10.** En application des règles de gestion édictées par le droit des régimes matrimoniaux étudiées dans la section précédente, nous pouvons poser le constat que l'époux intéressé aux parts sociales ou aux actions de société pourra exercer individuellement tous les droits sociaux rattachés aux titres. Plus particulièrement, il pourra prendre part au vote, à l'assemblée générale, sur tous les sujets repris à l'ordre du jour : désignation des membres de l'organe d'administration, décharge de ceux-ci, opérations sur le capital, opérations de restructuration, dissolution, etc.

Soit les titres sont des biens propres, en régime communautaire, ou des biens personnels, en régime séparatiste, et l'époux propriétaire en détient la gestion exclusive (voy. supra, n<sup>os</sup> 8 et 9).

---

<sup>13</sup> Voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 299.

<sup>14</sup> Voy. not. R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 255.

<sup>15</sup> Voy. not. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n<sup>os</sup> 194 et s.

<sup>16</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 490.A. *Contra*, R. BARBAIX, *Handboek familiaal vermogensrecht*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 588.

Soit les titres sont des biens communs, et chaque époux peut poser concurremment tous actes de gestion à leur égard (voy. supra, n° 7). Voire même, si les titres devaient raisonnablement être considérés comme des biens rattachés à la profession d'un époux, seul ce dernier disposera du droit de gestion exclusive à leur propos ; notons qu'avec l'actuel article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5°, du Code civil, et la qualification relativement large des actions de société ou parts sociales comme biens propres qu'il emporte, il est probable que dans la plupart des cas les actions ou parts professionnelles seront qualifiées comme biens propres et dès lors soumises à la gestion exclusive de leur propriétaire (indépendamment de l'attribution de leur valeur)<sup>17</sup>.

**11.** À dire vrai, dès lors que le droit des régimes matrimoniaux retient la définition la plus large des actes de gestion (« tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition » : art. 2.3.29, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.), rien ne justifie de limiter les pouvoirs de l'époux à cet égard<sup>18</sup>.

Le déterminisme de cette gestion, la fonction avec laquelle ces pouvoirs doivent être exercés, à savoir l'intérêt de la famille (art. 2.3.29, al. 2, C. civ.), n'est pas non plus limitante dans les relations avec les tiers. En effet, cette fonction s'impose dans les relations entre époux, et les actions que le conjoint peut introduire sont principalement relatives et n'affectent pas les droits des tiers de bonne foi.

Quelles sont ces actions judiciaires que le conjoint pourrait introduire<sup>19</sup> ?

La demande de *mesures urgentes et provisoires*, en cas de manquement grave d'un époux à ses devoirs – c'est-à-dire aux règles du régime primaire – ou en cas de mésentente sérieuse des époux (art. 223 anc. C. civ.) : cette mesure ne vaut que pour l'avenir et est de toute façon conservatoire<sup>20</sup> ; pour la matière qui nous intéresse, elle n'aurait vocation qu'à s'appliquer à l'apport du logement familial et des meubles meublants en société, hypothèse somme toute très exceptionnelle.

La demande d'*interdiction préventive* dans la gestion des biens communs (art. 2.3.35 C. civ.) : cette mesure est également conservatoire et ne sort ses effets que pour l'avenir ; elle ne fait l'objet d'aucune publicité.

La demande en *annulation* des actes posés à propos de biens communs, en contravention des règles de gestion conjointe ou d'une interdiction judiciaire (art. 2.3.36 C. civ.) : nous l'avons dit (voy. supra, n° 7), les actes de gestion conjointe ne concernent pas les titres, actions ou parts sociales ; par ailleurs, même en cas d'interdiction judiciaire, l'annulation judiciaire ne peut préjudicier les tiers de bonne foi.

L'action en nullité doit par ailleurs être introduite, à peine de forclusion, dans l'année du jour où l'époux demandeur prend connaissance de l'acte accompli par son conjoint ; en cas de décès de cet époux dans ce délai, un nouveau délai d'un an s'ouvre au profit de ses héritiers, à compter du décès (art. 2.3.37 C. civ.).

---

<sup>17</sup> Voy. la contribution de Philippe De Page dans le présent ouvrage, spé. n°s 28 et s.

<sup>18</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 290.

<sup>19</sup> Voy. Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, op. cit., n°s 11 et s.

<sup>20</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n° 164.

Le *retrait de pouvoir de gestion*, qui peut concerner tant des biens communs que des biens propres (art. 2.3.40 C. civ.) : cette mesure ne vaut que pour l'avenir ; elle fait l'objet d'une inscription au sein du registre central des conventions matrimoniales, de sorte que les tiers peuvent en prendre facilement connaissance. En pratique, elle est rarissime et, à notre connaissance, il n'existe aucune décision dans la jurisprudence publiée qui aurait retiré à un époux le droit d'exercer les droits sociaux relatifs à des actions de société ou parts sociales.

**12.** Observons pour terminer ce point que les actions de société ou parts sociales communes ne sont pas indivises ; le patrimoine commun constitue en effet un patrimoine d'affectation et non une indivision<sup>21</sup>. Par conséquent, et nonobstant la présence de clause statutaire à cet égard, le droit de vote attaché aux titres communs ne saurait être suspendu de ce chef.

Toute autre est la situation à compter de la dissolution du régime matrimonial de communauté : en effet, à compter de ce moment, les anciens biens communs dépendent de l'indivision post-communautaire et sont soumis au droit commun de la copropriété ordinaire (appl. art. 3.68 et s. C. civ.)<sup>22</sup>.

### **Section III. Gestion des droits patrimoniaux**

#### **§ 1. Souscription d'actions et apports**

**13.** La souscription d'actions ou parts sociales ressort de la gestion ordinaire du patrimoine commun. Si les titres ainsi souscrits peuvent être qualifiés de biens communs – essentiellement parce que souscrits au moyen de fonds ou biens communs, sauf l'application de l'article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code civil dans ce cas<sup>23</sup> – l'opération relève de la *gestion concurrente* entre époux car elle ne peut pas être rattachée à un acte de gestion conjointe (voy. supra, n<sup>o</sup> 7). Chacun des époux dispose donc des pouvoirs requis pour poser valablement l'acte de souscription.

Si les titres ainsi souscrits doivent être qualifiés de biens propres – en régime communautaire, essentiellement parce que soit souscrits en remploi de fonds ou de biens propres, soit par application de l'article 2.3.19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code civil – ou de biens personnels – en régime séparatiste – l'opération relève alors de la *gestion exclusive* de l'époux propriétaire (voy. supra, n<sup>os</sup> 8 et 9).

**14.** L'apport de biens propres ou personnels, en vue de la libération des titres souscrits, ne pose véritablement de difficulté qu'au regard du régime primaire et de l'article 215 de l'ancien Code civil, si les biens ainsi apportés constituent le *logement familial* ou les meubles meublants. Dans ce cas, l'accord du conjoint est indispensable à la validité de cette opération, la règle étant impérative (voy. supra, n<sup>o</sup> 4).

En cas de violation de cette règle, la *nullité* de l'acte pourra être prononcée à la demande du conjoint (art. 224, § 1<sup>er</sup>, 1, anc. C. civ. ; voy. supra, n<sup>o</sup> 4)<sup>24</sup>. Pour se défendre contre le prononcé

---

<sup>21</sup> Cass., 19 mai 2014, *Pas.*, 1230; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 823.

<sup>22</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, n<sup>o</sup> 167.

<sup>23</sup> Voy. la contribution de Philippe De Page dans le présent ouvrage, spé. n<sup>os</sup> 28 et s.

<sup>24</sup> Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 168.

de la nullité, la bonne foi des tiers, en l'occurrence de la personne morale, paraîtra difficile à opposer dès lors que l'affectation de l'immeuble apporté résultera à l'évidence du domicile administratif de l'époux apporteur ; la responsabilité civile des professionnels ayant concouru à l'opération sera plus que probablement engagée.

L'apport d'un *immeuble commun*, qui relève de la gestion conjointe, impose quant à lui le concours des deux époux (art. 2.3.32, 1°, C. civ.). À défaut, le conjoint peut requérir la nullité de l'opération, sous réserve de la bonne foi des tiers – la personne morale à laquelle l'apport a été effectué – (art. 2.3.36 C. civ. ; voy. supra, n° 11).

L'apport d'un *bien meuble commun*, en revanche, relève des actions de gestion concurrente et ne pose pas de réel problème. Les seules actions que nous pourrions envisager dans le chef du conjoint<sup>25</sup> seraient l'interdiction préventive (art. 2.3.35 C. civ.), notamment pour contrariété à l'intérêt de la famille de l'opération envisagée (appl. art. 2.3.29, al. 2, C. civ.) et l'annulation de l'apport en cas de violation d'une telle interdiction (art. 2.3.36 C. civ.), pour autant que le tiers – la personne morale à laquelle l'apport a été effectué – ne puisse pas exciper de sa bonne foi (voy. supra, n° 11). En pratique, ce scénario – mesure préventive d'interdiction et mauvaise foi de la personne morale-tierce – nous semble peu plausible.

## **§ 2. Disposition de la propriété des actions**

**15.** Les pouvoirs en matière de disposition de la propriété des actions de société ou parts sociales vont principalement répondre aux mêmes règles de gestion que pour l'exercice des droits sociaux (voy. supra, n° 11).

Soit les titres sont des biens propres, en régime communautaire, ou des biens personnels, en régime séparatiste, et l'époux propriétaire en détient la gestion exclusive (voy. supra, nos 8 et 9).

Soit les titres sont des biens communs, et chaque époux peut poser concurremment tous actes de gestion à leur égard (voy. supra, n° 7). Ceci sous réserve de la qualification de ces titres comme rattachés à l'exercice de la profession d'un époux, auquel cas les règles de gestion exclusive s'appliquent au profit de cet époux.

## **Section IV. Exercice d'un mandat social**

**16.** L'acceptation et l'exercice d'un mandat au sein d'une personne morale relève essentiellement, à notre sens, du régime primaire et de la liberté garantie à chaque époux d'exercer une profession (art. 216 anc. C. civ. ; voy. supra, n° 5).

Nous l'avons dit dans la première section, cette liberté peut faire l'objet d'une restriction, ordonnée par le tribunal de la famille à la demande du conjoint. On a cité le cas d'une profession de nature à entacher l'honorabilité du conjoint ou qui porterait atteinte à la stabilité familiale ou aux relations au sein du couple, et notamment une profession impliquant des

---

<sup>25</sup> Voy. Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, op. cit., n° 20.



déplacements trop longs ou surchargeant l'époux au préjudice de sa santé ou de sa disponibilité pour la famille.

Toutefois, force est de constater que, si cette interdiction judiciaire relève du cas d'école, s'agissant de la question qui nous intéresse, à savoir le mandat d'administrateur de société, son exécution forcée appartient bien plus au champ des choses presque impossibles.

## **Section V. Responsabilité de l'époux fondateur ou administrateur**

**17.** En droit des régimes matrimoniaux, la question de la responsabilité de l'époux fondateur ou administrateur d'une personne morale tient essentiellement à la qualification de la dette en résultant et du droit de recours des créanciers contre le patrimoine commun<sup>26</sup>. Dès lors, cette question n'est sensible que dans les régimes de communauté de biens.

En effet, dans un régime séparatiste, les dettes sont personnelles à chacun des époux et ne pourraient engager le conjoint que par l'effet du régime primaire, dans l'hypothèse d'une dette contractée pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants (art. 222 anc. C. civ.), dont ne relèvent certainement pas les cas de responsabilité que nous envisageons ici.

**18.** Dans un régime de communauté de biens, la réponse à ces deux questions commande de procéder à une distinction entre l'obligation à la dette, qui concerne les relations entre les époux, surtout leur patrimoine commun, et les tiers-crédanciers, d'une part, et la contribution à la dette, qui concerne les relations entre les époux, d'autre part<sup>27</sup>.

Seule la première relation, celle avec les tiers-crédanciers, nous intéresse ici. Elle est déterminée, d'une part, par les dispositions relatives à la qualification propre ou commune de la dette (art. 2.3.23 à 2.3.25 C. civ.), d'autre part, par les dispositions relatives aux droits de recours des créanciers (art. 2.3.26 à 2.3.28 C. civ.).

Dans le cadre de notre propos, nous n'envisageons que la responsabilité du fondateur, en cas de faillite de la société dans les trois années qui suivent l'acquisition de sa personnalité juridique (art. 5:16, 2°, 6:17, 2° et 7:18, 2°, CSA), ainsi que celle de l'administrateur, dans le cadre du mauvais accomplissement de sa fonction ou d'une gestion frauduleuse.

La dette corrélative à cette responsabilité sera en tout état de cause une *dette propre*, soit qu'elle trouve sa source dans un acte accompli avant le mariage<sup>28</sup> (responsabilité du fondateur relativement à une société constituée avant le mariage : art. 2.3.23 C. civ.), soit qu'elle soit la conséquence d'une condamnation pénale, d'un délit ou d'un quasi-délict d'un des époux<sup>29</sup> (art. 2.3.24, 4°, C. civ.). On retient en effet que la responsabilité extracontractuelle – responsabilité aquilienne ou quasi-délictuelle – donne naissance, en droit des régimes matrimoniaux, à une dette propre de l'époux reconnu responsable<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, op. cit., n° 68.

<sup>27</sup> Pour un exposé complet, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., n°s 262 à 265.

<sup>28</sup> Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, op. cit., n° 72.

<sup>29</sup> *Ibidem*, n° 74.

<sup>30</sup> Cass., 14 novembre 2014, *Pas.*, 2551.

Contre quels patrimoines les créanciers peuvent-ils exercer leur *recours* ?

S'agissant d'une dette antérieure au mariage ou qui trouve sa cause antérieurement au mariage, le recours s'exerce contre le patrimoine propre de l'époux fautif et ses revenus (lesquels sont, pourtant, communs ; art. 2.3.26, § 1<sup>er</sup>, C. civ.), ainsi que contre le patrimoine commun mais seulement dans la mesure où ce dernier s'est enrichi par l'absorption de biens propres dudit époux (quels que soient ces biens<sup>31</sup> ; art. 2.3.26, § 2, C. civ.).

S'agissant d'une dette délictuelle ou quasi-délictuelle, le recours s'exerce toujours contre le patrimoine propre de l'époux fautif mais aussi contre le patrimoine commun, dans la mesure où ce dernier a tiré profit de l'activité de l'époux – à concurrence des capitaux et revenus tirés de la société – (art. 2.3.26, § 4, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.). Par ailleurs, à titre subsidiaire, en cas d'insuffisance du patrimoine propre de l'époux débiteur pour couvrir sa dette, les créanciers peuvent recouvrer celle-ci sur le patrimoine commun, à concurrence de la moitié de son actif net (en dehors de toute dissolution ou liquidation ; art. 2.3.26, § 4, al. 2, C. civ.).

**19.** Observons, pour terminer, que certains auteurs semblent considérer que la dette de responsabilité du fondateur ou de l'administrateur, dans le cadre de ses activités professionnelles, serait une « dette contractée dans l'exercice de sa profession », laquelle est une dette commune imparfaite, recouvrable sur le patrimoine propre de l'époux professionnel et sur le patrimoine commun (art. 2.3.25, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, *juncto* art. 2.3.28, al. 2, 3<sup>o</sup>, C. civ.)<sup>32</sup>.

Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion dès lors que la dette trouvant sa source dans un cas de responsabilité extracontractuelle n'est, par définition, pas « contractée » et que, comme précisé au numéro précédent, cette dette est, par principe, une dette propre.

## Conclusion

**20.** La question dont l'examen nous a été confié relève essentiellement des règles de gestion des biens organisées par le droit des régimes matrimoniaux. Le Code civil retient une définition large de la gestion, puisque celle-ci couvre tous les actes d'administration, de jouissance et de disposition (art. 2.3.29, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.).

S'agissant des actes relatifs aux titres et instruments financiers, qu'il s'agisse de leur souscription, de leur disposition ou de l'exercice des droits sociaux, la gestion est toujours privative ou exclusive à l'époux détenteur des actions et parts sociales. Conjointement avec les règles de qualification de celles-ci comme biens propres, étudiées par ailleurs dans le présent ouvrage, cette gestion privative participe à l'apaisement et à la bonne gouvernance au sein de la personne morale considérée.

La seule exception tient finalement aux apports effectués à la société, en vue de la libération des actions souscrites : si l'apport porte sur le logement familial ou les meubles meublants, l'accord du conjoint est requis ; si l'apport porte sur un immeuble commun, l'intervention dudit conjoint est obligatoire.

---

<sup>31</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Les régimes matrimoniaux*, *op. cit.*, n° 285.

<sup>32</sup> Y.-H. LELEU et S. LOUIS, *Sociétés et régime matrimonial de communauté*, *op. cit.*, n° 75 ; J. DU MONGH, « Oprichting van een vennootschap tijdens het huwelijk », *T.P.R.*, 1997, p. 123.